



2026 - 191

ARRETE MUNICIPAL Occupation du domaine public

Nous, Elus de Terres-de-Caux,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Considérant la demande effectuée par l'entreprise **SAS TEAM RESEAUX sise chez Sogelink TSA 70011 69134 Dardilly Cédex** pour effectuer des **travaux d'extension de réseaux Enedis** sis route de Roncherolles à Fauville en Caux et route du Bois Carré à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Du lundi 17 août 2026 au vendredi 28 août 2026, l'entreprise SAS TEAM RESEAUX est autorisée à effectuer des travaux d'extension de réseaux Enedis sis route de Roncherolles à Fauville en Caux et route du Bois Carré à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **il sera interdit de circuler sauf pour les riverains et les camions du service rudologie (sur Bennetot : passage tous les mercredis vers 11h00 et le lundi en semaines impaires vers 11h15 – sur Fauville : passage tous les jeudis vers 8h15 et le mercredi en semaines paires vers 15h00).** Au droit des travaux, il sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds de stationner.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés par phases afin de ne pas bloquer la route de Roncherolles et la route du Bois Carré à la même période.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire du chantier et la déviation seront matérialisées par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : **A la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais de l'entreprise.**

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 7 : **Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier.** Il peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Messieurs les élus, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 11 août 2026

Pascal HUBY

Elu en charge de la sécurité à Terres-de-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auherbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

